

**PROJET DE CAHIER DES CHARGES
DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES
DU PROJET DE MODIFICATION PARTIELLE DU PRAS**

Avis de la Commission régionale de développement

26 mai 2011

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, notamment l'article 7, ainsi que les articles 23 à 30, tel que modifié;

Vu l'arrêté du 3 mai 2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le Plan régional d'affectation du sol (ci-après PRAS);

Vu l'arrêté du 12 septembre 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le Plan régional de développement;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ouvrant la procédure de modification partielle du plan régional d'affectation du sol ;

Vu la réception, en date du 12 mai 2011, de la demande d'avis sollicitée par le Gouvernement, en application de l'art 7 du CoBAT, sur le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du projet de la modification partielle du PRAS ;

Entendu l'exposé le 19 mai 2011 de la représentante du Cabinet du Ministre-Président Charles Picqué, ayant dans ses compétences l'Aménagement du Territoire ;

La Commission s'est réunie en séance plénière les 19 et 26 mai 2011 ; elle a adopté en date du 26 mai 2011 l'avis ci-après :

0. Introduction

La Commission rappelle que le PRAS doit s'inscrire dans les orientations du Plan régional en vigueur le jour de son adoption.

Elle insiste, à cet effet, que le RIE analyse la cohérence du projet de modification du PRAS en regard de la philosophie du PRD qui prévoit le maintien d'un équilibre entre les fonctions de logement et celles à vocation économique.

- 1. La Commission rappelle qu'un rapport sur les incidences environnementales a pour but de mesurer l'impact du projet de plan et plus particulièrement les effets notables probables tant positifs que négatifs de ce projet sur son environnement pris au sens large, c'est-à-dire, tant du point de vue environnemental, qu'économique et social. Elle demande qu'une relecture attentive du projet de cahier des charges du RIE soit réalisée, de façon à cibler ses investigations sur l'impact relatif à ces différents éléments et non sur la faisabilité du projet de plan qui sera étudiée le cas échéant, au sein du processus d'élaboration de ce plan.*

2. *Les effets d'un plan se font ressentir généralement bien au-delà des zones à aménager.*
La Commission souligne, ainsi, l'importance qu'il y a à prendre en compte, lors de l'analyse du RIE, les impacts probables du projet de plan au-delà de la limite stricte des zones retenues ; elle demande une relecture du cahier des charges de manière à s'assurer que les impacts seront analysés sur une zone géographique suffisamment étendue et, le cas échéant, hors des frontières bruxelloises. De la même manière, elle estime qu'il est important de prendre en compte, dans l'analyse, les plans et projets en cours de réflexion, en dehors de la Région bruxelloise, dont le RO et le VSGB.
Au vu des modifications annoncées, qui concernent principalement les prescriptions urbanistiques, la Commission souligne, par ailleurs, que c'est bien l'entièreté du territoire de la Région qui est visé.
3. *La Commission insiste sur l'importance d'une consultation des autorités flamandes dès le début du processus. Dans la mesure où les impacts du projet de plan seront également analysés hors de Bruxelles, il convient de mettre en place une réelle concertation avec les régions voisines.*
Elle rappelle ainsi, son avis sur le VSBG du 31-3-2011 : «La Commission demande qu'il y ait une harmonisation et une coopération entre les politiques d'aménagement de la Région flamande et de la RBC dans le cadre d'une vision métropolitaine commune et partagée.
Elle demande qu'une cohérence soit recherchée dans les principes d'aménagement des zones frontières communales et/ ou transfrontalières au niveau régional ».
4. *Le niveau de détail d'un RIE dépend de l'échelle du plan : ainsi le RIE du projet de PRAS abordera certains aspects de façon générale. La Commission souhaite s'assurer que les plans et projets qui se réaliseront à la suite du projet de modification du PRAS feront bien l'objet d'études d'incidences plus précises correspondant à l'échelle d'intervention et complétant ainsi le RIE du projet de modification du PRAS.*
Elle suggère de préciser au cahier des charges que des rapports environnementaux et des études d'incidences seront réalisés aux différents stades d'élaboration des plans et projets à venir, tel que prévu dans la législation (point II.3).
5. *La Commission est soucieuse de préserver le potentiel de développement des fonctions économiques au sein de la ville. Elle relève, de plus, qu'il faut prendre en compte la demande croissante en ce domaine : la croissance de la population induira un besoin de développement des activités économiques afin de répondre aux besoins futurs. Il s'agit donc non seulement de protéger le potentiel économique de la Région, mais également de permettre son développement. La Commission prend acte de la volonté du gouvernement, exprimé au sein de l'arrêté du 20 janvier 2011, de préserver les espaces à vocation économique. Cela pourrait s'exprimer au sein du projet de modification du PRAS par une compensation de toute perte d'espaces à vocation économique. La Commission demande que cet aspect soit analysé au sein du RIE.*

6. *La Commission relève qu'une introduction de la mixité d'affectation au sein des zones à vocation économique peut avoir un impact important sur l'activité économique en Région bruxelloise. Ainsi, elle demande que le RIE analyse l'impact, du recours à la mixité fonctionnelle dans les zones à vocation économique (ZFM, ZIU, ZAPT et ZA) sur le développement des activités économiques, à moyen et long terme.*
7. *La Commission estime qu'il est très important de maintenir une présence de la nature en ville (pas de densification sans verdurisation). Elle insiste, ainsi, sur la préservation de liaisons vertes et bleues dans la ville. Une structure « verte » ne peut se limiter à des zones vertes classiques, mais doit trouver sa juste place au sein de l'ensemble du tissu urbain. Compte-tenu de la pression de plus en plus accrue sur l'utilisation de l'espace urbain du fait de l'augmentation de la population, et du nombre d'usagers de la Région bruxelloise, ce besoin de préserver ces liaisons vertes est d'autant plus indispensable. Des mesures doivent être prises non seulement pour la nature elle-même, mais également pour la qualité de vie des Bruxellois.
La Commission demande que le RIE analyse l'impact des modifications du PRAS sur la présence de couloirs verts et bleus en ville et sur la qualité de vie urbaine.
De plus, dans la partie analytique des plans supérieurs, la Commission demande, que soit nommément visée, au sein du RIE, la cohérence des objectifs du projet de modification du plan, au regard des objectifs de développements du maillage vert et bleu.*
8. *L'objectif du maintien d'une qualité de vie urbaine peut nécessiter, dans certains cas, de dédensifier certaines zones trop denses.
La Commission demande que le RIE analyse l'impact de la densification sur la qualité de vie.*
9. *Dans cette même optique de mesurer l'impact de la modification du PRAS sur la qualité de vie en ville, la Commission demande que le cahier des charges prévoie l'analyse de l'impact de la densification accrue sur la création et le maintien d'espaces publics de qualité.*
10. *La densification de certaines zones générera des besoins nouveaux en matière de mobilité. La Commission demande que cette question soit reprise au sein du RIE.*
11. *La Commission relève qu'il serait dangereux que des mesures de densification aboutissent à la perte du patrimoine architectural, urbanistique et paysager bruxellois. Elle prend acte de la volonté affichée du gouvernement de préserver le patrimoine existant et d'orienter les mesures de densification dans les quartiers où celle-ci est effectivement possible.
Elle demande que le RIE soit plus précis à ce sujet.*
12. *Sites Delta et Heysel
La Commission s'étonne, au vu de la pression démographique, qu'il n'y ait pas une volonté plus affirmée de la part du gouvernement, d'introduire plus de logement sur ces sites et, entre autre, du logement social et conventionné, d'autant qu'il s'agit de sites appartenant à des pouvoirs publics.*

Delta :

La Commission relève les problèmes d'accessibilité du site Delta qui ne permettront probablement pas d'y développer un programme mixte si ce site n'est pas mis en liaison avec les autres communes. Cet aspect devrait être pris en compte dans le RIE.

La Commission se questionne, par ailleurs, sur la possibilité de mener une étude sur les impacts possibles des futurs aménagements, compte-tenu du peu d'information sur le projet à venir dans cette zone. Elle rappelle, à cet effet, les principaux éléments de son avis émis sur le projet d'arrêté relatif à l'élaboration du PPAS « DELTA ».

Dans le cadre de cet avis, elle avait plus particulièrement relevé qu'une étude concernant la gestion de la mobilité dans cette zone paraissait indispensable. Elle avait également posé la question de la façon dont le gouvernement comptait compenser la disparition de surfaces dédiées à l'industrie urbaine.

La Commission demande que ces éléments soient pris en compte au sein du RIE.

Heysel :

La Commission, comme elle l'a déclaré plus haut, estime qu'il faut élargir l'étude de l'impact du projet de plan sur les zones environnantes. Ainsi, elle pense qu'il ne suffit pas d'étudier l'impact du développement commercial au Heysel sur les seuls noyaux du centre ville. Elle estime que l'impact se fera sentir également au niveau des commerces du haut de la ville, ainsi que des shoppings center du Westland et de Woluwe (voir à cet effet, à l'Enquête réalisée par les Classes Moyennes « Objectivation des motivations poussant à la fréquentation des noyaux commerciaux de Bruxelles » 1 mai 2008) et qu'il aura également un impact sur le développement commercial prévu à Machelen-Vilvorde.

La Commission relève, de plus, que l'impact des nouveaux commerces dépendra du type de commerces et de leurs éventuelles spécialisations dans un domaine spécifique lié aux autres activités présentes sur le site, ainsi que de la complémentarité de ceux-ci avec le tissu commercial existant.

La Commission demande que ces aspects soient intégrés au cahier des charges et s'interroge sur la façon dont le PRAS pourra aborder, le cas échéant, la question de la spécialisation commerciale. Cette question devra faire l'objet d'une étude spécifique (ordonnance de mixité commerciale annoncée en 2010 dans la déclaration gouvernementale).

D'autre part, la Commission souligne que le terme « rayonnement » des commerces hors RBC est mal choisi – il s'agit plutôt d'étudier « l'impact » des commerces. Elle demande que ce terme soit corrigé (point 2 d).

De plus, elle demande que l'étude précise la manière dont sera mesuré l'impact du développement commercial, (critères relatifs à l'occupation des surfaces commerciales disponibles, à l'investissement en immeubles commerciaux, au type de mixité commerciale, à l'emploi...).

13. Point 3 : zones urbanisables du PRAS

Dans le chapitre mobilité, la Commission demande de préciser que le RIE étudiera non seulement le potentiel « existant », mais aussi « futur » du point de vue de l'accessibilité de ces zones en transports en commun ; de même, elle estime qu'il faut examiner tous les moyens de transports et projets existants tels que De Lijn, (START 2020), le chemin de fer, ...

Dans le point relatif aux aspects socio-économiques, la Commission demande que le RIE analyse également la capacité des entreprises à s'installer et à se développer au sein des zones et ne se limite pas uniquement à l'analyse de leur maintien.

De plus, la Commission attire l'attention sur la tendance actuelle au regroupement parcellaire qui favorise le développement de projets de grande échelle. Cette tendance a un impact non négligeable sur la diversité urbaine et socio-économique. La Commission demande que le RIE mesure l'impact de la modification du projet de PRAS sur la modification du parcellaire et ses conséquences urbaines et socio-économiques.

La Commission demande également que le RIE examine et propose des mesures pour faire en sorte que les plus-values générées par la modification du PRAS puissent être réutilisées à des fins publiques.

Elle demande également que le rapport examine et propose explicitement des mesures afin de garantir une offre diversifiée de logement accessible à toutes les tranches de population.

14. *En outre, la Commission demande que le RIE étudie la pertinence qu'il y a à distinguer les différents types d'équipement (locaux, régionaux et suprarégionaux) et d'en étudier l'impact sur les équipements locaux...*
15. *Enfin, La Commission rappelle que le RIE doit également aborder la question des alternatives possibles de manière à éviter, réduire ou compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du projet de plan sur l'environnement.*